



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
FOURCHETTE EN BOIS	FO 165 BOIS
COUTEAU EN BOIS	CO 165 BOIS
CUILLERE EN BOIS	CU 165 BOIS
CUILLERE EN BOIS	CU 110 BOIS
SPATULE BOIS	SPAT BOIS 140

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
		X		

Déclaration émise le : 09/04/2020

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- RÈGLEMENT (CE) No 1895/2005 DE LA COMMISSION du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

☒ Non concerné

☐ Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

☐ Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☐ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- ☒ Déclarations de l'usine de fabrication
- ☒ Analyses de migration globale (si concerné)

4. Inertie organoleptique :

Suivant DIN 10955 :2004-06
Milieux d'essai : Eau / 3 dm²/L

TEST	DUREE	T°C	RESULTATS	CONCLUSION
Odeur médiane [1]	30 minutes	70°C +/- 2°C	1.5	Conforme
Goût médian [1]			2	Conforme

[1] Médiane arrondie à 0,5 grades

Avec une évaluation de 0 à 2,5, il n'y a pas d'impact organoleptique, respectivement un impact organoleptique tolérable, au sens du règlement (CE) n° 1935/2004.

Méthode

Test réalisé selon le Test sensoriel, odeur et goût

Interprétation

- 0 = aucun changement
- 1 = très légère odeur/goût désagréable
- 2 = légère odeur / mauvais goût
- 3 = odeur / goût anormal distinct(e)
- 4 = forte odeur/goût désagréable

L'échantillon est jugé satisfaisant si la note moyenne ne dépasse pas 2,5

5. Métaux lourds extractibles

Méthode d'essai : En référence à US EPA 3052 :1996, l'analyse a été réalisée par ICP-OES.

	UNITÉ	MDL	RÉSULTATS
Lead(Pb)	mg/kg	2	ND
Cadmium(Cd)			ND
Mercury (Hg)			ND
Chromium (Cr)			ND

Notes :

- (1) mg / kg = 0,0001%
- (2) MDL = Limite de détection Méthode
- (3) ND = Non détecté (<MDL)

6. Formaldéhyde extractible (N° de réf. : 17260/54880, N° CAS : 50-00-0) :

Suivant ISO 4614 :1999 après extraction

SUBSTANCE	Identification CAS-EINECS-PM	SIMULANT	RESULTATS (mg/kg)	CONCLUSION
Formaldéhyde	50-00-0	Ethanol 10%	<0,3	Conforme

7. Bore (B)

Méthode d'essai : SOP M 1631 2011-09, l'analyse a été réalisée par ICP-OES après digestion.

	RESULTATS (mg/kg)	LIMITES DEMANDEES (mg/kg)	CONCLUSION
Bore (B)	<10	160	Conforme

8. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Méthode d'essai :AfPS GS 2014-01, PAK-avec utilisation de GC-MS

SUBSTANCE	IDENTIFICATION CAS-EINECS-PM	UNITE	RESULTATS
Benzo[a]anthracene [1]	56-55-3	mg/kg	< 0.2
Chrysene [1]	218-01-9	mg/kg	< 0.2
Benzo[e]pyrene [1]	192-97-2	mg/kg	< 0.2
Benzo[b]fluoranthene [1]	205-99-2	mg/kg	< 0.2
Benzo[k]fluoranthene [1]	207-08-9	mg/kg	< 0.2
Benzo[j]fluoranthene [1]	205-82-3	mg/kg	< 0.2
Dibenzo[ah]anthracene [1]	53-70-3	mg/kg	< 0.2

Conclusion EU-PAHs	Conforme		
Acenaphthylene	208-96-8	mg/kg	< 0.2
Acenaphthene	83-32-9	mg/kg	< 0.2
Fluorene	86-73-7	mg/kg	< 0.2
Phenanthrene	85-01-8	mg/kg	< 0.2
Anthracene	120-12-7	mg/kg	< 0.2
Fluoranthene	206-44-0	mg/kg	< 0.2
Pyrene	129-00-0	mg/kg	< 0.2
Naphthalene	91-20-3	mg/kg	< 0.2
Benzo[ghi]perylene	191-24-2	mg/kg	< 0.2
Indeno[1,2,3-cd]pyrene	193-39-5	mg/kg	< 0.2
Total 18 PAH [2]	-	mg/kg	-
Conclusion (par substance)	Conforme		

Notes :

Exigence : non listé dans le règlement (UE) n° 10/2011 (<0,2 mg/kg).

[1] HAP selon le règlement (UE) n° 1272/2013 de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 en vigueur depuis le 27 décembre 2015.

[2] Pour la sommation, seuls les résultats supérieurs à la limite de déclaration sont pris en compte.

9. Pentachlorophénol (PCP)

Méthode d'essai :SOP M 3125 2019-12, mesurée avec GC-MS

SUBSTANCE	Identification CAS-EINECS-PM	UNITE (mg/kg)	RESULTATS
Pentachlorophenol	87-86-5	mg/kg	< 0.1
2,3,4 - Trichlorophenol	15950-66-0	mg/kg	< 0.1
2,3,5 - Trichlorophenol	933-78-8	mg/kg	< 0.1
2,3,6 - Trichlorophenol	933-75-5	mg/kg	< 0.1
2,4,5 - Trichlorophenol	95-95-4	mg/kg	< 0.1
2,4,6 - Trichlorophenol	88-06-2	mg/kg	< 0.1
3,4,5 - Trichlorophenol	609-19-8	mg/kg	< 0.1
2,3,5,6-Tetrachlorophenol	935-95-5	mg/kg	< 0.1
2,3,4,6-Tetrachlorophenol	58-90-2	mg/kg	< 0.1
2,3,4,5-Tetrachlorophenol	76437-40-6	mg/kg	< 0.1
Conclusion	Conforme		

10. Biphényles polychlorés (PCB)

Méthode d'essai :SOP M 3246, GC-MS

SUBSTANCE	Identification CAS-EINECS-PM	UNITE (mg/kg)	RESULTATS
PCB-18	37680-65-2	mg/kg	< 0.05
PCB-28	7012-37-5	mg/kg	< 0.05
PCB-52	35693-99-3	mg/kg	< 0.05
PCB-101	37680-73-2	mg/kg	< 0.05
PCB-138	35065-28-2	mg/kg	< 0.05
PCB-153	35065-27-1	mg/kg	< 0.05
PCB-180	35065-29-3	mg/kg	< 0.05
Conclusion	Conforme		

11. Dépistage des produits de préservation du bois

Méthode d'essai : Extraction avec du cyclohexane (à chaud), mesure avec GC-MS et standardisation interne

SUBSTANCE	Identification CAS-EINECS-PM	UNITE (mg/kg)	RESULTATS
o,p-DDT	789-02-6	mg/kg	< 0.5
p,p-DDT	50-29-3	mg/kg	< 0.5
o,p-DDD	53-19-0	mg/kg	< 0.5
p,p-DDD	72-54-8	mg/kg	< 0.5
o,p-DDE	3424-82-6	mg/kg	< 0.5
p,p-DDE	72-55-9	mg/kg	< 0.5

cis+trans-Permethrin	52645-53-1	mg/kg	< 1
Dichlofluanid	1085-98-9	mg/kg	< 1
Methoxychlor	72-43-5	mg/kg	< 1
Chlorthalonil	1897-45-6	mg/kg	< 1
Lindan	58-89-9	mg/kg	< 0.2
Sum HCH (except Lindan)		mg/kg	k.S./ n.t.
Trichlorobenzene		mg/kg	< 0.5
Tetrachlorobenzene		mg/kg	< 0.5
Pentachlorobenzene		mg/kg	< 0.5
Hexachlorobenzene	118-74-1	mg/kg	< 0.5
Dieldrin	60-57-1	mg/kg	< 0.5
Heptachlor o	76-44-8	mg/kg	< 0.5
Heptachloroepoxid	1024-57-3	mg/kg	< 0.5
alpha-Endosulfan	115-29-7	mg/kg	< 0.5
beta-Endosulfan	33213-65-9	mg/kg	< 0.5
Pentachlorophenol	87-86-5	mg/kg	< 0.5

Notes :

Pentachlorophénol : max. 5 mg/kg (ordonnance allemande sur l'interdiction des produits chimiques)
autres : pas de limite explicite

12. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées	X	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
☐ Facteur de réduction lié au simulant D2		

13. Conditions d'utilisations

Température de contact courte de 0 à 100°C

14. Certification FSC :

L'usine de fabrication utilise du bois certifié FSC issus des forêts certifiées FSC. Le bois est contrôlé depuis son origine et tout au long du processus de fabrication et jusqu'au conditionnement.

15. Les produits étant 100% bois ils sont par nature

- Biodégradables.
- Compostables

16. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

17. Conditions de stockage

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments.

- Les produits ne sont pas prévus pour un contact à long terme avec la nourriture.
- Stockage au sec, à l'abri de la chaleur et de l'humidité, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Temps de stockage < 2 années
- Température de stockage > 15 ° C ; < 25° C

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **E. Weber & Cie AG** Fait à **Houdan**, Le **vendredi 13 janvier 2023**